

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 411

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 155 000 \$ pour l'acquisition d'une benne 4 saisons.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 155 000 \$ pour l'achat d'une benne 4 saisons pour le camion numéro 141, incluant les accessoires et l'installation.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une benne 4 saisons dont le montant total est estimé à 155 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-François Lafleur, contremaître, et approuvée par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, en date du 16 janvier 2023, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 155 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 155 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

ANNEXE « I »

ESTIMATION DES COÛTS

pour l'achat d'une benne quatre saisons pour le
camion #141

Camion					
Art.	Item	Prix budgétaire	Qu.		Montant
1,01	Benne quatre saisons	95 000,00 \$	1	unité	95 000,00 \$
Sous-total camion:					95 000,00 \$

Accessoires et installation					
Art.	Item	Prix budgétaire	Qu.		Montant
2,01	Circuite hydraulique	18 500,00 \$	1	unité	18 500,00 \$
2,02	Peinture longerons du camion	5 000,00 \$	1	unité	5 000,00 \$
2,03	Installation	12 000,00 \$	1	unité	12 000,00 \$
Sous-total accessoires:					35 500,00 \$

Frais			Montant
Art.	Item		
3,01	Sous-total 1:		130 500,00 \$
3,02	Imprévu (10%):		13 050,00 \$
3,03	Sous-total 2:		143 550,00 \$
3,04	Taxe nettes:		7 159,56 \$
3,05		Sous-total 3:	150 709,56 \$
3,06	Frais de financement (+/-3%):		4 290,45 \$
TOTAL:			155 000,00 \$

Le 16 janvier 2023

Préparé par: _____ Vérifié par: _____
Jean-Francois Lafleur Steve Pressé